SAPEURS-POMPIERS 42 LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 24 JUIN 2025 -

DÉCISION N° 25 - 05 - 028

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 avril 2025 s'est réuni le mardi 24 juin 2025 à partir de 15 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 4 : La modification du règlement intérieur concernant le décompte des jours de congé ou de repos prioritaires des sapeurs-pompiers professionnels.

Le régime de service des sapeurs-pompiers professionnels non-officier est constitué de périodes de garde de 24 heures et de période de garde de 12 heures.

Ils disposent alors de 25 jours de congés annuels, et de 22 journées de repos prioritaires, pouvant être sollicitées successivement et à la suite des congés annuels. Ces jours de repos prioritaires ouvrent des droits identiques aux congés annuels en matière de disponibilité.

Le règlement intérieur du SDIS dispose alors qu'au-delà de 6 jours d'absence consécutifs, la période considérée est intégralement décomptée en congé annuel ou en jours de repos prioritaires (hormis le jour de « repos de sécurité » et sauf pour des besoins du service). Par ailleurs, une période de congés ne peut pas être précédée ou suivie de jours de repos.

Afin d'apporter plus de souplesse dans la gestion des effectifs, et après avis du comité social territorial réuni le 19 juin 2025, il a été proposé de modifier le règlement intérieur du SDIS.

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire - 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1 - TÉL 04 77 91 08 00 - FAX 04 77 91 08 05 - direction@sdis42.fr

Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :

Article unique : Le bureau approuve la modification du le règlement intérieur du SDIS comme suit :

Article 412-006 *:*

Au-delà de 7 jours d'absence consécutifs (hors repos de sécurité), la période considérée est intégralement décomptée en congé annuel ou en jours de repos prioritaires.

Par ailleurs, une période de congés ne peut pas être précédée ou suivie de jours de repos.

Toutefois, en fonction des besoins de service, le chef d'unité peut déroger à ces règles.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Georges ZIEGLER